Droit des affaires

Introduction Générale:

Le droit regroupe l’ensemble des règles qui régissent les rapports entre les particuliers, les individus qui vivent dans une société.

Ce sont des règles qui sont obligatoire, applicables pour assurer la sécurité et l’ordre dans la société

Le droit objectif est divisé en droit privé et droit public.

Le droit public régit les rapports entre les administrations public et les relations entre les individus et les administrations public (constitutionnel, administratif, des finances publiques, liberté publique, international)

Le droit privé est l’ensemble des règles qui régissent « que » les relations/rapports entre les individus

(droit civil, pénal, fiscal, commercial, du travail, bancaire, foncier, boursier, du consommateur)

Le droit des affaires est l’une des branches du droit privé qui comporte un ensemble de droits relatifs aux affaires des entreprises.

Le terme affaires désigne un certain genre d’activités industrielles ou commerciales.

Il s’agit de tout ce qui trait à la production, transformation, importation, circulation ou conservation des produit.

Une affaire peut aussi désigner une négociation.

Le droit des affaires est constitué par l’ensemble des règles applicables à l’entreprise commerciale et à son environnement.

Le droit des affaires couvre dans une large mesure le droit commerciale, en s’intéressant non seulement au commerçant (personne physique ou moral), mais à l’entreprise dans sa globalité.

Il a ainsi vocation à régir non seulement les activités commerciales mais aussi toutes les activités économiques (agricoles, artisanales, libérales…) sous tous leurs aspects de droit privé ou public (commercial, social, fiscal, pénal…)

Le droit des affaires englobe :

* Droit commercial générale
* Droit des sociétés
* Droit des difficultés de l’entreprise commercial
* Droit de la propriété industrielle
* Droit de la concurrence
* Droit de marketing
* Droit des fiscal des affaires
* Droit comptable
* Droit cambiaire
* Droit bancaire

Quelques questions :

Comment définir le droit des affaires ?(Définition et signification) l’objet et la mission du droit des affaires avec exemple. Différence entre droit des affaires et droit commercial.

Le droit des affaires est l’une des branches du droit privé qui comporte un ensemble de droits relatifs aux affaires des entreprises.

Le droit des affaires est le droit applicable à la vie des affaires autrement dit aux acteurs, aux activités et aux structures du monde des affaires. Il règlemente l’activité des commerçants et industriels dans l’exercice de leur activité professionnelle.

La missions principale du droit des affaires est de régir les entreprises en réglementant les activités des industriels et des commerçants dans l’exercice de leur profession. Le Droit des affaires comprend l’ensemble des règles de droit constituant l’encadrement juridique des affaires internes et externes des entreprises commerciales et industrielles, de celles des personnes ayant fait du commerce leur profession.

Si le droit commercial est centré sur les commerçants et l’exercice de leurs activités commerciales, le droit des affaires touche beaucoup plus les entreprises et les professionnels économiques.

Le droit des affaires est l’une des branches du droit privé qui comporte un ensemble de droits relatifs aux affaires des entreprises.

Le droit des sociétés est une branche importante du droit des affaires. Il regroupe l’ensemble des règles régissant la création, le mode de fonctionnement et la dissolution des sociétés du droit privé.

Le droit de la concurrence est une autre branche qui définit les relations entre les agents économiques dans leurs rapports au marché. Il s’attache à faire respecter la concurrence et interdit les pratiques jugées anticoncurrentielles.

Le droit bancaire qui régit l’activité bancaire et le droit cambiaire, qui rassemble les règles applicables aux effets de commerce, font aussi partie du droit des affaires.

On pourrait également citer le droit de la propriété intellectuelle, le droit de la consommation, le droit boursier, le droit des assurances, le droit financier, etc.

Concepts de base : Société Anonyme, SARL(Société à responsabilité limitée), Apport en nature, Effet de commerce, Assemblée générale ordinaire, Conseil de surveillance.

La société anonyme est un type de société commerciale qui réalise des activités industrielles ou commerciales sous un nom choisi par ses fondateurs.

La société anonyme est dirigée et administrée soit par un Conseil d’administration, soit par un Directoire ave Conseil de Surveillance.

Les personnes qui y participent sont appelés « dirigeants » avec un minimum de 5 personnes et 37.000€

Les effets de commerce sont des documents émis par un créancier donnant ordre à un débiteur, par écrit et via une tierce personne, de payer une dette à un bénéficiaire à échéance. On compte parmi les effets de commerce la lettre de change ou un billet à ordre, entre autres. Les effets de commerce sont des moyens de paiement utiles aux entreprises dans le cadre de relations commerciales avec des délais de paiement. Cela permet de sécuriser et formaliser les conditions de paiement.

La SARL (Société à responsabilité limitée) est une société commerciale ou bien une forme juridique qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports comme dans la SA, et que les parts sociales ne sont pas librement cessibles, comme dans une société de personnes. Maximum 50 personnes et il n’y a pas de minimum de capital.

L’assemblée générale ordinaire (AGO), comme son nom l’indique, désigne une réunion normale et récurrente dans la vie de l’entreprise.

Une AGO est une réunion officielle qui permet de réunir les associés d’une société afin de prendre des décisions.

Elle se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l’exercice comptable. Les actionnaires prennent un certain nombre de décisions liés à son fonctionnement et à son contrôle.

L’AGO prend les décisions ordinaires telles que l’approbations des comptes annuels, la nomination du commissaire aux comptes (s’il y a lieu), l’affectation du résultat, l’approbation des conventions réglementées.

Les décisions y sont prises à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix présentes ou représentées.

Les apports en numéraire désignent les apports monétaires effectués par les associés.

L’apport en nature : l’étendue de ce type d’apport est très vaste. Il peut s’agir à la fois d’un bien immobilier comme un local commercial, de véhicules, d’un brevet, d’une marque.

L’apport en industrie équivaut à un apport en savoir-faire technique ou en travail.

Le conseil de surveillance est un organe non-exécutif ayant pour mission de veiller au bon fonctionnement d’une entreprise et d’en rendre compte aux actionnaires. Le conseil de surveillance est composé de trois actionnaires principaux au minimum. Les membres du conseil de surveillance sont désignés par les actionnaires pour une durée précisée dans les statuts.

Quelle est la différence entre les sociétés de personnes et le sociétés de capitaux ?(classification et forme juridique)

Nous pouvons séparer les sociétés en 3 catégories distinctes :

* Les sociétés de personnes : SNC (Société en nom collectif) , SCS (Société en commandite simple)
* Les sociétés de capitaux : SA(Société anonyme) , SCA (Société en commandite par actions)
* Les sociétés mixtes : SARL (Société à responsabilité limitée)

Une société de personnes est une société constituée par des associés ayant une forte relation entre eux, soit parce que leurs intérêts sont intimement liés, soit parce qu’ils collaborent effectivement et personnellement à la poursuite du but social. Dans ce type de société, les cessions de parts sociales sont généralement soumises à un accord préalable des autres associés.

Les associés sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société, sur leurs biens personnels. Les décisions se prennent généralement en commun.

Les sociétés de personnes sont généralement soumises à l’impôt sur le revenu.

Une société de capitaux est une société, le plus souvent commerciale, qui est constituée sur la base des capitaux apportés par les associés (apport en numéraire ou en nature). Les titres de propriété représentant ces capitaux sont appelés actions et sont plus facilement transmissibles que dans une société de personnes.

Une société de capitaux se bâtit plus sur l’importance des capitaux à affecter à l’exploitation d’un commerce ou d’une industrie.

Dans les sociétés de capitaux, les actionnaires ne sont responsables qu’en fonction du montant de leur apport.

Les sociétés de capitaux sont généralement soumises à l’impôt sur les sociétés.

Une société mixte : La SARL est une société commerciale ou bien une forme juridique qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports comme dans la SA, et que les parts sociales ne sont pas librement cessibles, comme dans une société de personnes.

Maximum 50 personnes et il n’y a pas de minimum de capital.

Qu’est ce que la société anonyme ?(définition, signification, caractéristiques et exemple).

La société anonyme est un type de société commerciale qui réalise des activités industrielles ou commerciales sous un nom choisi par ses fondateurs.(société de capitaux)

La société anonyme est dirigée et administrée soit par un Conseil d’administration, soit par un Directoire avec Conseil de surveillance avec un minimum de 5 personnes et 37.000€ (faisant appel public à l’épargne c-à-d côté en bourse il faut 7 personnes minimum et 37.000€ (225.000€ jusqu’au 22 janvier 2009).

C’est une société dont les associés ne sont responsables que dans la limite de leurs apports. C’est-à-dire qu’ils ne sont responsables que dans la limite de leur participation au capital social de la société (leur part du capital).

La direction de la société est confiée à un conseil d’administration. La gestion quotidienne est confiée a un directeur et les approbations des comptes et les décisions sont confiées à l’assemblée générale.

Associés : 2 minimum et 7 minimum pour les société faisant appel public à l’épargne c-à-d côtés en bourse.

Responsabilité : les associés sont responsables à hauteurs de leurs apports

Capital social : 37.000€ (225.000€ pour les sociétés côtés en bourse jusqu’au 22 janvier 2009)

Composition du capital social : apports en numéraire ou en nature

Prise de décisions : pouvoirs répartis entre les organes de direction et de contrôle (conseil d’administration et DG, ou conseil de surveillance et directoire) et l’assemblée des actionnaires

Régime de cession : libre et facile.

Parmi les caractéristiques de la société de personne :

1)- La cessions de parts sociales sont généralement soumises à accord préalable des autres associés.

2)- Les associés sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société.

Parmi les décisions prise au niveau de l’AGO (assemblée générale ordinaire) :

1)- L’approbation des comptes annuels.

2)- La distribution des éventuels dividendes.

Les modifications du capital social (augmentation ou diminution) ainsi que les modifications du statut sont faites lors de l’assemblée générale extraordinaire (AGE). Il s’agit de la réunion des actionnaires d’une société en vue de prendre des décisions la concernant, elle n’a ni fréquence spécifique, ni délai de tenue.

Les caractéristiques de la Société Anonyme :

1)- Les apport en industrie ne sont pas autorisés

2)- 2 ou 7 personnes minimum en faisant appel public à l’épargne et 37.000€ minimum

3)- Libre et facile.

Deux amies envisagent de créer une société (SARL) pour préparer et vendre des gâteaux. Le premier dispose de 30.000€ et le deuxième va investir 7.000€ de matériel de bureau, dans ce cas :

1)- Le matériel de bureau doit être libéré intégralement lors de la constitution de la société.

2)- L’apport en nature est autorisé.

3)- L’évaluation de l’apport en nature n’est pas obligatoire sauf dans le cas où l’apport en nature dépasse 50% du capital en numéraire.

Les apports qui constituent le capital social sont :

1)- Les apports en numéraire

2)- Les apport en nature

3)- Les apports en industrie sont autorisés mais ils n’entrent pas dans le capital social.

La lettre de change :

1)- Est un acte de commerce par la forme

2)- N’est pas un acte de commerce par nature.

3)- N’est pas un acte de commerce par accessoire.

La libération des apports en numéraire :

1)- Doit être d’au moins le quart de la constitution de la société.

2)- Ne doit pas forcément être l’intégralité dès la constitution.

La SARL est une société commercial ou bien une forme juridique qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux.

La SARL est constitué d’au moins une personne, SARLU Société à responsabilité limitée à associé unique.

Les caractéristiques de la SARL sont :

1)- Pas de minimum de capital

2)- Les apport en industrie sont autorisés.

3)- Les associés ne sont pas responsables solidairement aux dettes de la société

4)- 50 associés maximum.

Dans quel type de société peut-on faire un apport en industrie ?

1)- Les sociétés de personnes.

L’assemblée Générale Ordinaire est une assemblée obligatoire une fois par an au moins pour toutes les sociétés, dans les 6 mois qui suivent la clôture d’un exercice. Sauf, en cas de prolongation judiciaire du délai. L’Objet de l’AGO est d’informer les associés sur la situation de la société et de valider les comptes de l’exercice.

L’assemblée Générale Extraordinaire ou spéciale, est la réunion des actionnaires d’une société en vue de prendre des décisions la concernant. Contrairement à l’assemblée générale ordinaire, elle n’a ni fréquence spécifique, ni délai de tenue. ( on prend des décisions concernant les modifications de statut, augmentation de capital, changement de siège etc.)

Parmi les caractéristiques des effets de commerce :

1)- l’Encaissement des effets de commerce (on peut les encaisser/ attendre jusqu’à l’échéance pour les encaisser)

2)- l’Endossement des effets de commerce (on peut les transférer à d’autres personnes).

3)- l’Escompte des effets de commerce (on peut récupérer l’argent d’un effet de commerce avant sa date d’échéance en donnant un petit pourcentage à la banque).

Quels sont les actes de commerce par nature ?

1)- Le négoce

2)- Le service

Qui peut décider la révocation des administrateurs et/ou la nomination des nouveaux administrateurs dans une Société Anonyme SA ?

1)- L’assemblée générale ordinaire

2)- Le PDG (Président Directeur Général) peut proposer de nommer ou révoquer un certain administrateur, mais la décision finale revient a l’AGO

Dans la société anonyme :

1)- Les membres du conseil de surveillance sont obligatoirement des actionnaires.

2)- Il n’y a pas de nombre maximal d’associés

3)- Les apports en numéraire ne doivent pas forcément être libérés intégralement lors de la constitution, il faut 25% (1/4)

Dans la SARL :

1)- Les apports peuvent être faits en numéraire, en nature et en industrie.

2)- La responsabilité des associés est limitée à leurs apports

3)- Les associés ne sont donc pas solidairement responsables de la dette sociale.

Le droit des contrats est une brance du droit civil franças qui étudie les contrats.

Le droit des contrats est lui-même une branche du droit des obligations, tout comme le droit de la responsabilité civile.

Le droit des contrats a été codifié dès 1804 dans le Code civl, selon la théore des Lumières sous l’emprise philosophique de l’autonomie de la volonté.

Dès lors, le droit des contrats en Franc est soumis à trois grands principes fondamentaux :

1- la liberté contractuelle.

2- le consensualisme.

3- la force obligatoire du contrat.

La théorie de l’autonomie de la volonté doit tout de mêm être relativisée puisqu’elle est active dans les limites de la loi.

Le droit des contrats, régi par le Code civil, a fait l’objet d’une refonte par l’effet de l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Le droit des contrats en France est codifié dans le Code civil dès 1804.

à la suite de débats sur le droit des contrats et de l’ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, il evolue.

Ces évolutions intègren des éléments de juriprudence ainsi que des éléments nouveau afin de s’aligner sur le droit continental européen.

À cette occasion, il se repositionne également par rapport au droit des contrats spéciaux à travers l’article 1105.

Classification des contrats :

Les contrats se classent de différentes manières : selon leur objet, selon leur mode de formation, selon la qualité des parties, selon leur type, selon leur autonomie.

Selon leur objet : Caractère unilatéral et synallagmatique, pour la prise en considération de ce critère il faut observer la présence d’obligations présentes dans le chef des parties au moment de la formation du contrat.

Les contrats unilatéraux, il n’y a qu’un seul des cocontractans qui contracte une obligation.

Les contrats synallagmatiques imparfaits : au départ, il n’existe d’obligation que pour un cocontractan, mais ensuite, il peut naître une obligation pour l’autre (présence d’obligations éventuelles).

Les contrats synallagmatiques : dès le départ, chacun des cocontractans est tenu d’au moins une obligation.

A titre gratuit ou onéreux. Les contrats peuvent être conclus à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans un contrat à titre gratuit, l’une des parties entend procurer un avantage à l’autre sans contrepartie, c’est une intention libérale. (exemple : la donation ou un service gratuit).

Dans un contrat à titre onéreux, il y a existence de prestations réciproques (contrat synallagmatique), d’où avantage bilatéral. On y distingue les contrats aléatoire, commutatifs.

Aléatoire:dont l’avantage réciproque dépend d’un aléa (exemples ; contrat d’assurance , contrat de jeu, contra de pari, contrat de vente contre rente viagère et vente à tout risque ou à toute chance).

Une rente viagère est une somme d’arge fixée à l’avance et versée périodiquement (mensuellement, trismestriellement, annuellement) à un bénéficiare jusqu’à son décès.

Commutatifs, dont l’avantage réciproque est connu dès le départ. Chacune des parties recherche au moment de la conclusion du contrat une contrepartie certaine équivalente (exemple : contrat de vente).

Cette distinction a un certain intérêt, notamment en raison de la protection à l’égard des contrats à titre gratuit.

La considération de la personne y est plus importante que dans un contrat à titre onéreux : il est donc plus facile de demander l’annulation de ce contrat pour erreur sur la personne.

La protection du consentement est aussi renforcée dans un contrat à titre gratuit.

En revanche, la fiscalité est plus importante pour les actes à titre gratuit.

Exécution unique ou prestations successives

les contrats instantanés, il n’y a qu’une prestation unique ou si les obligations peuvent être exécutés en une seule fois (telle qu’une vente en comptant).

Les contrats successifs, il y aprestations successives. (s’il voit ses effets s’accomplir dans le temps, ex:le contrat de bail).

Il faut différencier : contrats à durée déterminée, dont la force obligatoire n’est définier que pour un temps. Contrats à durée indéterminée, dont le terme est incertain.

Selon ler mode de formation :

Il peuy t avoir trois modes de formation différents pour les contrats :

Les contrats consensuels, c’est le mode de formation de la majorité des cas. Les contrats réels, il faut la remise d’une chose par l’un des cocontractants et l’accord des différentes parties. Exemples : contrats de gage, de dépôt, de prêt (lorsqu’il n’est pas consenti par un professionnel du crédit), de don manuel.

Les contrats solennels (formels), il faut une formalité, en général, la passation devant un officier public (notaire, huissier, juge).

La doctrine a établi ultérieurement une autre classification :

1- les contrats négociés, dits aussi contrats de gré à gré sont la catégorie classique où le contrat est longuement et librement discuté par les partie, le contenu de ses clauses étant fixés de manière détaillée et personnalisée.

Exemple : contrat de vente.

Les contrats d’adhésion sont marqués par une pré-rédaction unilatérale du contrat par un professionnel (par lui-même, son conseil ou un organisme professionnel).

Ces contrats ne font l’objet d’aucune négociation visant à établier leur contenu définitif, le partenaire du stipulant (le rédacteur) est tenu d’accepter le contrat en bloc ou refuser de contracter.

À rapprocher de la catégorie des contrats dits de consommation.

Néanmoins, l’utilisation du contrat d’adhésion n’est pas le seul apanage (la seul exclusivité) des relations entre professionnels et consommateur, les professionnels entre eux ont souvent recours aux formulaires prérédigées communément appelés conditions générales (d’achat, de vente ou de prestation de services).

La catégorie des contrats d’adhésion est secondaire, elle vise essentiellement à identifier l’instrument par son mode de formation.

Derrière le qualitificatif de contrat d’adhésion, l’instrument peut être de toute nature, nommé ou innomé. Ex contrat de transport, de travail, d’assurance en général.

Les contrats forcés sont des contrats rendus obligatoire par la loi dans un souci d’ordre public et d’intérêt général (cas de contrats d’assurance automobile ou pour la chasse).

Selon la qualité des partie :

Intuitu personae ou non .

Les contrats intuitu personae, il y a prise en compte de la personnalité du cocontractant.

Remarque : seule la personne visée par le contrat peut l’exécuter, le contrat peut être annulé s’il y a erreur sur la personne, le contrat s’éteint dans le cas du décès de la personne.

Les contrats non intuitu personae, il n’y a pas de prise en compte de la personnalité de cocontractants.

Le pollicitant n’a pas de motif à exerce une sélection parmi les acceptants de son offre.

Le pollicitant est la personne qui fait de la pollicitation c-à-d une offre de conclure une convention.

Le pollicitant n’a pas de motif

Consommateur et professionnel, on distingue :

Contrats entre consommateur et professionnel. Ex : Achat dans un commerce de détail, contrat entre constructeur et client.

Contrats entre particuliers. Ex : vente de maison individuelle.

Contrats entre professionnels. Ex : achat dans un commerce de gros.

Cette distinction permet au juge de modifier son appréciation des faits en fonction du :

degré de professionnalisme des parties, le but étant de protéger le consommateur, dit partie faible, contre les vices du consentement, et les clause abusives générant un déséquilibre du contrat, du fait de sa méconnaissance dans le domaine visé par le contrat.

Individuel et collectif :

Le contrat est dit individuel quand il n’engage que les personnes qui l’ont personnellement souscrit.

Le contrat est dit collectif s’il a été conclu par quelques-uns, mais s’impose à tout un groupe, une collectivité qui leur a délégué un pouvoir de représentation (exception à la relativité des contrats).

Cas limités : accords collectifs de location, contrats d’intégration agricole, convention collective